

# **STATUTS DU CLUB PASSY MONT-BLANC BADMINTON**

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **TITRE I : OBJET et COMPOSITION**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dite « Passy Mont-Blanc Badminton », fondée en 1994, a pour objet la pratique du badminton en compétition et en loisirs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : 497, chemin de Loisin, 74190 Passy. Il peut être transféré dans une autre commune par décision du Comité directeur.

Elle est déclarée à la Sous-préfecture de Bonneville, sous le n° 0742004556.

### **Article 2** :

Les moyens d'action dont dispose l'association sont : la tenue d'assemblées, la publication d'un bulletin et la communication via un site Internet, les séances d'entraînement et de cours, l'organisation de tournois, l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement et, en général toutes activités et initiatives propres au financement du Club, à la promotion du badminton et à la formation de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les ressources dont dispose l'association sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération et/ou la ligue,
- les subventions des collectivités territoriales et municipales,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

### **Article 3** :

L'association se compose de membres actifs. Est considéré comme membre actif, tout licencié FFBA à titre individuel à jour de ses cotisations.

Le comité directeur peut se composer de tout licencié FFBA à titre individuel à jour de ses cotisations, de tout parent de joueur licencié ou de toute personne extérieure au Club non licenciée FFBA. Le Club

se dégage de toute responsabilité à l'égard des membres non licenciés FFBA.

Le titre de membre invité peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Comité sans être tenues de payer de cotisation annuelle avec voix délibérative.

#### **Article 4 :**

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission ;
- 2- la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

## **TITRE II : AFFILIATION**

#### **Article 5 :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton.

Elle s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régional et départemental ;
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 6 :**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour et sa date sont fixés par le Comité directeur et publiés un mois à l'avance.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports de gestion ainsi que sur le rapport moral et financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10. Elle nomme également les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Le prix de l'adhésion pour la saison suivante est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres actifs. Cette cotisation se compose d'une adhésion au Club, proposée par le Comité directeur, et d'une licence FFBA dont le montant est fixé par la Fédération.

#### **Article 7 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 8 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

### **TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 :**

L'association est administrée par un Comité directeur qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant au financement du Club et à l'organisation de manifestations sportives et autres.

Notamment :

- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et départementaux et toutes les épreuves utiles à la diffusion et à la progression du badminton.
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le CODEP et les autres organismes communaux, départementaux et régionaux.

#### **Article 10 :**

Le Comité directeur est composé de six membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale des électeurs décrits à l'alinéa suivant. En cas de surnombre, le choix des

membres respectera la parité hommes-femmes.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association il y a plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats seront invités à postuler à réception de la convocation à l'Assemblée générale et au plus tard trois jours avant la tenue de cette dernière. L'élection se déroule au scrutin à main levée et à la majorité simple. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations est limité à deux par membre actif.

Est éligible au Comité directeur, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, licencié FFBA à titre individuel à jour de ses cotisations, parent de joueur licencié ou personne extérieure au Club non licenciée FFBA. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devront être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort. Les années suivantes, un tiers des membres sera renouvelable (tiers sortant).

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Article 11** :

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président établit l'ordre du jour de la réunion et l'adresse aux membres du comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par le président et le secrétaire. Ils sont enregistrés au format PDF.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents pouvant assister aux

séances du Comité avec voix consultatives.

**Article 12 :**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée représentant les deux tiers des voix, doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

**Article 13 :**

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le Comité fixe le barème de remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission particulière. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

**TITRE V : LE BUREAU - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 14 :**

Après l'élection du Comité directeur, ce dernier élit en son sein un Bureau, qui comprend au moins le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le Bureau est élu au scrutin secret, ou à main levée, sur proposition du président et à l'unanimité des membres du Comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre du Comité.

**Article 15 :**

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du Comité directeur. En cas de vacance du poste de président pour quelque motif que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès la première réunion suivant la vacance, l'Assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité directeur.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications suggérées au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 17 :**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 18 :**

Le président doit effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ les modifications apportées aux statuts ;
- 2/ le changement de titre de l'association ;
- 3/ le transfert de siège social ;
- 4/ les changements survenus au sein du Comité directeur et du Bureau.

**Article 19 :**

Le Règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité directeur. Il est signé par tout membre actif lors de son adhésion.

**Article 20 :**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Passy le 07 Juin 2013, sous la présidence de M. GOUSSU Patrice.

Ceux-ci annulent et remplacent les statuts précédents.

